



Arrêt

**n°168 761 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 août 2014 et notifiée le 27 août 2014, et une décision de réexamen de cette décision de refus de visa, prise le 16 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. POUDESSY loco Me C. BEGHAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 avril 2014, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'obtenir un regroupement familial, avec son époux ressortissant belge.

1.2. Le 14 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa, il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

«[...]»

Commentaire :

En date du 17/04/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de xxx née le 12/07/1980, de nationalité iranienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, xxx Reza né le 15/07/1973, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Monsieur xxx a produit, comme preuve de ses revenus, un bilan comptable de sa société. Qu'il ne s'agit pas d'un document officiel émanant du SPF Finances. Dès lors, il ne peut être pris en considération.

Qu'il a produit des feuilles de paie de la société Arian Car SPRL, une fiche fiscale 281.20 ainsi qu'une copie de ses avertissements-extraits-de-rôle de 2013 à 2014. Que l'avertissement-extrait-de-rôle le plus récent laisse apparaître qu'en 2013, Monsieur xxx a perçu des rémunérations de 19200€ ; qu'il a payé 2400 € de précompte professionnel. Toutefois, ce précompte était manifestement insuffisant puisque Monsieur doit encore verser 1572,62 € au trésor public. Par ailleurs, il a versé 2164,13 € de cotisations sociales. Les revenus nets de Monsieur en 2013 s'élèvent donc à 13063,25 € nets soit un revenu moyen de 1088,60 €/mois.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de la loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vi ngt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1 307,784 EUR net/mois).

Considérant en outre que Monsieur xxx doit s'acquitter d'un loyer mensuel de 400 €.

Considérant également que rien, si ce n'est le loyer et les charges locatives versées actuellement, n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (soins de santé, assurances, frais d'habillement, frais d'alimentation et de mobilité...), la personne concernée en prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980 pour subvenir au besoin du couple.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]»

1.3. Par courrier du 10 septembre 2014, la partie requérante a introduit une demande de reformation de la décision visée au point 1.2. du présent arrêt.

1.4. Par courrier du 16 septembre 2014, la partie défenderesse répond :

« Madame,

Je fais suite à votre courrier du 10/09/2014 relatif à la demande de visa introduite par Madame XXX

J'ai le regret de vous informer que notre décision du 14/08/2014 ne sera pas revue.

Si votre cliente ne marque son accord avec cette décision, il lui est loisible d'introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. (...) ».

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité *ratione temporis* du premier acte attaqué

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, § 1, de la Loi : « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. (...) ». (Le Conseil souligne)

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'espèce, la première décision attaquée, à savoir la décision de rejet de la demande de visa prise le 14 août 2014 et notifiée le 27 août 2014, a fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil de céans le 9 octobre 2014, soit en dehors du délai de 30 jours énoncé à l'article 39/57 de la Loi.

Interrogée à l'audience quant à la recevabilité *ratione temporis* du recours relatif à cet acte, la partie requérante argue que ce recours a été introduit dans les délais à savoir après la décision de rejet de sa demande de reformation qui constitue le second acte attaqué.

Le Conseil estime que cet élément n'est pas de nature à justifier un cas de force majeure. Ensuite, il précise que le délai contre la première décision commençait à courir au moment de la notification de celle-ci; la décision de refus de réexamen ne faisant pas courir un nouveau délai de recours.

En ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué le recours est tardif.

2.2. Recevabilité quant à la nature du second acte attaqué

Aux termes de son recours, la partie requérante sollicite également du Conseil qu'il annule la décision de refus de réexamen du 16 septembre 2014.

Le Conseil considère que cette lettre du 16 septembre 2014 confirme la décision antérieure de rejet de visa du 14 août 2014; ainsi qu'il ressort des termes du second acte attaqué, il doit s'analyser comme un refus de revoir la situation de la requérante, acte qui, en lui-même, n'est pas susceptible de recours.

A l'audience, la partie requérante se limite à arguer que cet acte a été introduit dans les formes et les délais. Le Conseil précise que cet acte ne fait courir aucun nouveau délai pour introduire un recours contre l'acte dont il demande la réformation. Ce qui n'est pas de nature à renverser le raisonnement qui précède.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant rejeté, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE